

**DECISION N° 068/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 8 MAI 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION INTRODUITE
PAR LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DES CULTURES URBAINES ET DES
INDUSTRIES CREATIVES (FDCUIC)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 19, 20 et 39 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande du Fonds de Développement des Cultures Urbaines et des Industries Créatives (FDCUIC) du 29 avril 2024.

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des recours et des enquêtes ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre en date du 29 avril 2024 reçue au service courrier de l'ARCOP, le Directeur Général du Fonds de Développement des Cultures Urbaines et des Industries Créatives (FDCUIC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander une dérogation relativement à la constitution de sa commission des marchés.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOYENS DEVELOPPES PAR FDCUIC

Le requérant soutient que sa structure a été créée par le décret n°2023-1400 du 25 juillet 2023 avec un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Il ajoute que le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général ainsi que le Secrétaire général ont été nommés le 29 novembre 2023 par décret présidentiel et les membres du Conseil d'Administration désignés par arrêté ministériel du 22 février 2024.

Hormis les membres de l'organe délibérant, le requérant informe que son effectif est composé de son Secrétaire général, de son Directeur Administratif et Financier, du Comptable des matières et la Responsable de la Cellule des Marchés publics, personnel qui ne lui permet pas de se conformer aux conditions fixées par les articles 35 et suivants du Code des marchés publics (CMP) et l'article 2.d. de l'arrêté n°07116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres.

Pour conclure, le FDCUIC sollicite une dérogation pour pouvoir composer sa commission comme suit :

- Président : Secrétaire Général avec comme suppléant le Comptable matière
- Membre : Directeur Administratif et Financier avec comme suppléant un agent administratif du FDCUIC,
- Rapporteur : Responsable de la Cellule des Marchés publics

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la saisine porte sur une demande de dérogation pour la mise en place d'une commission des marchés au profit du FDCUIC.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, (CMP) prévoient, qu'au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que par décret n°2023-1400 du 25 juillet 2023, le FDCUIC a été mis en place avec un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial avec un patrimoine propre et une autonomie financière ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'ainsi, le FDCUIC est une autorité contractante, au sens de l'article 2 du CMP, et doit se conformer aux exigences de l'arrêté n°7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;

Considérant que les articles 2.d et 4 de l'arrêté n°7116 susvisé dispose que pour les établissements publics, la commission des marchés est composée de 4 personnes dont le Président et les personnes ci -après :

- le Directeur financier ou son représentant ;
- le Responsable du service technique impliqué ou son représentant ;
- le Responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que ces personnes doivent être de niveau cadre ou assimilé et avoir des compétences avérées en matière de passation des marchés ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la saisine que l'effectif du FDCUIC ne lui permet pas de satisfaire aux prescriptions réglementaires susvisées ;

Qu'il s'y ajoute que l'autorité contractante ne fournit à l'appui de sa demande aucune information exhaustive sur les marchés à lancer ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de dérogation et de lui recommander d'utiliser la commission des marchés de son ministère de tutelle technique (culture) en attendant le renforcement de son effectif pour se conformer à la réglementation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Fonds de Développement des Cultures Urbaines et des Industries Créatives (FDCUIC) a le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics et doit se conformer aux exigences de l'arrêté n°7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- 2) Constate que l'effectif du FDCUIC ne lui permet pas de satisfaire aux prescriptions réglementaires du CMP et de l'arrêté n°7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- 3) Constate que l'autorité contractante ne fournit à l'appui de sa demande aucune information exhaustive sur les marchés à lancer ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit qu'il y a lieu de rejeter la demande de dérogation du FDCUIC et lui recommande d'utiliser la commission des marchés de son ministère de tutelle technique (Culture) en attendant le renforcement de son effectif pour se conformer à la réglementation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Directeur général du Fonds de Développement des Cultures Urbaines et des Industries Créatives (FDCUIC), au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;



Le Président

Le Président
du Conseil de
Régulation

Mamadou DIA

Les Membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

Le Directeur Général

Rapporteur



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn